

CONVENTION DE PARTENARIAT ORGANISME

Entre le « Fonds de dotation Eugénie » et l'établissement désigné

Entre les soussignés

Le Fonds de dotation Eugénie - association de loi 1901 n° 161-2019,
N° RNA 1300136950014135 dont le siège social est situé au 12, avenue
Draïo de la Mar 13620 Carry-le-Rouet représentée par Madame Roblet
Amélie, en sa qualité de Fondatrice, dûment habilitée à l'effet des
présentes.

Ci - après désignée « le Fonds de dotation Eugénie »

D'une part,

Et

L'établissement désigné Fondation... (ou association, ou entreprise...)
dont le siège social est
situé... .. Représentée
par.....
....., En sa qualité
de.....
....., dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci - après désignée «l'établissement désigné»

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

1°/Le Fonds de dotation Eugénie a pour objet principal la collecte de dons pour financer :

- le salariat de personnes bienveillantes recrutées par nos soins pour visiter nos anciens que la vieillesse et le handicap peuvent isoler, service entièrement gratuit pour ceux-ci. Rompre ainsi la solitude et faire que chaque visite soit génératrice de bienveillance, d'empathie et d'écoute.

- Assurer une totale transparence des visites au moyen de comptes rendus systématiques afin de vérifier l'efficacité de celles-ci et assurer ainsi un suivi auprès des familles, médecins traitants et corps médical concernés, responsable de l'aîné par le biais de la gestion d'un compte intranet

- encourager la jeune génération à s'investir auprès de nos anciens par des échanges intergénérationnels en partenariat avec les Lycées Techniques.

- engager des campagnes solidaires pour un mieux-vieillir ensemble

2°/L'établissement désigné, par son travail au quotidien consentira à un don forfaitaire en accord avec la politique économique de l'entreprise et de ses dirigeants.

Il mettra à disposition dans ses locaux les plaquettes fournies par le Fonds de dotation Eugénie relatant les actions de celui-ci et l'implication financière au quotidien de l'établissement désigné.

Par son rayonnement, l'établissement désigné sensibilisera sa clientèle sur le statut de nos aînés esseulés et le caractère solidaire de nos actions. Par son engagement, l'établissement désigné devient par le fait « partenaire actif et solidaire » du Fonds de dotation Eugénie et peut s'identifier au label du Fonds.

3°/Ce partenariat et ces échanges ne feront que renforcer l'engagement solidaire de l'établissement désigné, renforcer

son image bienfaitrice au sein de sa clientèle. Par cette collaboration, le Fonds de dotation Eugénie pourra accroître l'information de ses actions auprès d'un public toujours plus élargi.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, dans le cadre de la mise en place, par le Fonds de dotation Eugénie, de *collecter des fonds en échange d'un crédit d'impôt alloué en fin d'année selon la loi de finance de 2008 l'article 238 bis du Code Général des Impôts accordant une réduction fiscale aux entreprises à hauteur de 60 % du montant versé dans la limite de 5°/00 du CA au moyen du cerfa 11580*3, reçu à titre de don.*

Dans le cadre de ce projet, le Fonds de dotation Eugénie mettra à disposition plaquettes informatives et flyers précisant l'implication solidaire de l'établissement désigné qui devient par le fait bienfaiteur et partenaire du Fonds de dotation Eugénie.

Il s'engagera à informer sa clientèle sur la politique d'engagement solidaire de leur établissement auprès du Fonds de dotation Eugénie en préambule de toute réservation.

ARTICLE 2 : Engagements de l'établissement désigné

2.1 Afin de soutenir le Fonds de dotation dans la réalisation du projet, l'établissement désigné s'engage à lui verser une contribution qu'il jugera la plus opportune en accord avec la politique économique de l'établissement. La somme sera versée par virement soit le 31 de chaque mois de façon à étaler le don consenti sur l'année ou versée en totalité à la date de la signature de la présente convention.

2.2 L'établissement désigné pourra diffuser une présentation du partenariat, objet de la présente Convention et différentes actualités relatives au Projet sur ses différents supports de communication internes et externes. L'établissement désigné s'engage à apposer le label du Fonds de dotation sous forme d'un macaron.

2.3 Il est précisé, de convention expresse, que la responsabilité de l'établissement désigné est limitée au soutien apporté au Fonds de dotation Eugénie dans les conditions définies au présent article. Le Fonds de dotation conserve en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation du Projet ainsi que, dans cette perspective, de la relation

entretenu avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.

-

ARTICLE 3 : Engagement du Fonds de dotation Eugénie

3.1 Le Fonds de dotation Eugénie s'engage à transmettre un cerfa, reçu à titre de dons par courrier ou par mail aux services concernés de l'établissement désigné, correspondant à chaque virement afin de justifier auprès des services comptables et de l'administration fiscale des sommes versées à titre de don.

3.2 Le Fonds de dotation Eugénie s'engage à fournir à l'établissement tout document prouvant l'utilisation de son soutien financier, objet de l'article 2.1, conformément à l'objet du Projet ci-dessus décrit (documents de communication, bilan du projet ou de l'opération menée, rapport d'activité de l'exercice concerné...) dans les 12 mois suivant le versement des fonds.

3.3 Le Fonds de dotation Eugénie s'engage à faire état du soutien de l'établissement désigné dans toutes publications ou sur tout support de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation avec le Projet.

3.4 Le Fonds de dotation s'engage à apposer le logo de l'établissement désigné sur tous les documents matériels et immatériels liés au Projet, notamment sur le site internet de l'association et sur le guide réalisé dans le cadre du Projet.

ARTICLE 4 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 (douze) mois à compter de sa date de signature.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le Projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 7.2

ARTICLE 5 : Evaluation du partenariat

Au terme de la Convention, le Fonds de dotation Eugénie transmettra à l'établissement désigné un rapport de 1 à 2 pages, synthétisant le bilan

des travaux menés sur la durée du partenariat et les perspectives que ceux-ci auront ouvertes. Ce rapport fera également le bilan des actions de communication menées dans le cadre du partenariat.

ARTICLE 6 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis les actions de communication réalisées dans le cadre du Projet, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 7 : Résiliation - Révision

7.1 En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties d'une quelconque des dispositions de la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

7.2 La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.
Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

7.3 Faute de stipulation contraire de la part de l'une des parties, la convention fera l'objet d'un renouvellement automatique à l'issue de son échéance normale. Ce renouvellement n'implique aucune formalité. Il est renouvelé pour une période identique à celle qui avait été choisi initialement. La présente Convention sera donc prorogée par tacite reconduction.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille

ARTICLE 9 : Droit applicable - Attribution de compétence

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de Marseille.

La présente convention comporte 6 pages.

Fait en trois exemplaires originaux.

A, *date*

Amélie Roblet

Fondatrice Fonds de Dotation Eugénie

Laura Roblet

Présidente
l'établissement
Fonds de
Dotation Eugénie

Prénom Nom

Président de
désigné

